

## **GE\_GERICHTE ATAS/407/2012 vom 22. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_407\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_407_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/407/2012 du 22 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/407/2012 del 22 marzo 2012

### **Regeste**

Résumé: En matière d'assurance-chômage, est apte au placement l'assuré, footballeur de profession, qui exerce une activité de footballeur dans le cadre d'un contrat de travail de durée déterminée, annoncée comme gain intermédiaire dès lors que le contrat n'était pas d'une durée trop importante (5,5 mois), que l'assuré a régulièrement fourni des recherches d'emploi comme footballeur et qu'il pouvait à teneur de son contrat être transféré dans un autre club. En l'espèce, il se justifie toutefois d'annuler la décision de l'OCE niant l'aptitude au placement de l'assuré et de renvoyer la cause à l'OCE, la question du caractère convenable de l'activité exercée devant être examinée préalablement à celle de l'aptitude au placement.

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, le recourant s'est inscrit à l'OCE le 19 juillet 2010 et a régulièrement recherché un emploi comme footballeur à plein temps, en tous les cas jusqu'en juin 2011. Il a signé un contrat de travail valable du 1er janvier 2011 au 15 juin 2011 avec le club vaudois, pour un salaire mensuel brut de 4'000 fr. (3'600 fr. + 400 fr. de frais) dont il n'est pas contesté qu'il est inférieur de prime abord au 70 % de son ancien revenu (au montant mensuel de 10'480 fr. selon l'OCE). Selon son contrat de travail le joueur a également droit à un véhicule du club, à une prime brute de 150 fr. à 300 fr. pour certains matchs et à une prime brute de 2'500 fr. à 5'000 fr. en cas de promotion du club vaudois au terme de la saison 2010/2011 (art. 36). Aucune autre activité lucrative n'est possible sans le consentement préalable et écrit de l'employeur lequel ne peut être refusé si l'activité accessoire permet au joueur de remplir correctement ses obligations (art. 5); en cas de changement définitif ou temporaire de club les règles prévues par l'ASF et la Swiss Football League sont applicables ou encore celles de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et de l'Union des associations européennes de football (UEFA) si le joueur est engagé par un club étranger (art. 30); le joueur est tenu d'avoir sa résidence effective dans un rayon maximum de 30 kilomètres des installations sportives de l'employeur, sauf autorisation écrite de celui-ci (art. 18). b) L'intimé, en se référant à la jurisprudence précitée (DTA 2004 p. 275), conteste l'aptitude au placement subjective et objective du recourant.

A/3409/2011 - 9/11 - S'agissant de l'aptitude au placement subjective, il convient de constater que l'employeur a effectivement autorisé le recourant à exercer toute activité accessoire mais que le recourant n'a pas démontré la volonté de rechercher une telle activité à côté de son emploi pour le club vaudois dès lors que ses recherches d'emploi n'ont porté que sur une activité de footballeur - incompatible avec celle exercée auprès du club vaudois - et qu'il a indiqué dans son recours qu'il se tenait uniquement à disposition de l'ORP pour

tout emploi qu'on aurait pu lui assigner en dehors des heures d'entraînement, ce qui signifie qu'il n'entendait pas effectuer lui-même des recherches particulières pour trouver une activité accessoire. Cependant il convient de relever que l'aptitude subjective au placement ne doit pas se rapporter à une activité accessoire à celle provenant d'un travail non convenable accepté par l'assuré mais bien à la recherche d'un travail convenable. Or, il apparaît que le recourant a régulièrement fourni des recherches d'emploi en tant que footballeur postérieurement à son engagement par le club vaudois, en tous les cas de janvier à juin 2011 démontrant qu'il était prêt à quitter son activité auprès du club vaudois pour une autre activité de footballeur, en particulier dans un club proposant une rémunération plus élevée, de sorte qu'il convient d'admettre qu'il a présenté une aptitude subjective au placement, étant relevé que l'intimé n'a pas exigé du recourant qu'il postule dans un autre domaine d'activité que celui de footballeur. Quant à l'aptitude objective au placement du recourant, il convient de constater que l'employeur a attesté les 14 avril et 20 octobre 2011 que le recourant avait été autorisé à maintenir son domicile à Genève, contrairement à l'art. 18 du contrat de travail, lequel exigeait un domicile proche des installations sportives, qu'il était autorisé à exercer toute activité annexe lui permettant de compléter son revenu selon l'art. 5 du contrat de travail et que si une proposition plus avantageuse pour le recourant était présentée par un club tiers, il ne s'opposait pas au transfert, conformément aux conventions particulières prévues par le contrat de la Swiss football league. Le recourant a été engagé pour une durée déterminée de 5,5 mois. Ce contrat de durée déterminée n'est pas, au vu de sa durée, incompatible avec la reconnaissance d'une aptitude au placement du recourant. De surcroît, celui-ci pouvant en tout temps se faire engager par un autre club suisse ou étranger, dans le respect des règles de transfert (cf. art. 30 du contrat de travail), comme cela a été attesté par son employeur. Il convient d'admettre que cet emploi pouvait être interrompu relativement rapidement afin de permettre au recourant de prendre un emploi convenable qui s'offrirait à lui, dans le but de mettre fin au chômage. Par ailleurs, le recourant n'a pas pris des dispositions comme modifier son domicile qui auraient pu démontrer un engagement incompatible avec le caractère accessoire de l'activité puisqu'il a justement été autorisé, pendant la durée de son contrat, à maintenir son domicile à Genève, nonobstant le fait qu'il ne respectait pas les conditions de l'art. 5 du contrat de travail. c) Au vu de ce qui précède, l'aptitude subjective et objective du recourant, pour la période du 1er janvier au 15 juin 2011, doit être admise. Pour la période au-delà du 15

A/3409/2011 - 10/11 - juin 2011, la Cour de céans n'est en l'état pas en mesure de déterminer si l'aptitude au placement du recourant est donnée, le recourant ayant apparemment renouvelé son contrat auprès d'un club vaudois pour la saison 2011/2012. Cette question peut cependant rester ouverte, au vu de ce qui suit. En effet, la question pertinente en l'espèce, au regard des jurisprudences précitées (DTA 2004 P. 275 et ATF du 5 juin 2008 8C 172/2008), est celle de savoir si l'activité exercée auprès du club vaudois ne devrait pas être considérée comme un travail convenable dès lors que le recourant, sportif de haut niveau, réalisait chez X\_\_\_\_\_ - un salaire, selon l'intimé, de 10'480 fr. par mois. Cas échéant, le recourant aurait, dès le 1er janvier 2011, retrouvé un emploi jugé convenable de sorte que la question de son aptitude au placement ne se poserait plus, le recourant n'étant plus sans emploi. La question de l'aptitude au placement n'est ainsi pertinente que dans l'hypothèse où l'activité du recourant dès le 1er janvier 2011 ne devait pas être considérée comme convenable. En particulier, l'art. 16 al. 2 let. i LACI prévoit que l'ORP peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré. En

conséquence, la cause doit être renvoyée à l'intimé afin qu'il examine les conditions préalables à l'examen de l'aptitude au placement du recourant, soit notamment la question du caractère convenable de l'activité exercée par celui-ci depuis le 1er janvier 2011, dans le respect de l'art. 16 al. 2 let. i LACI et rende une nouvelle décision.

#### **E. 6**

Partant, le recours sera partiellement admis, la décision sur opposition de l'OCE du 26 septembre 2011 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

A/3409/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.